

Loi

Générale

modern

Loi n° 82/AN/04/5ème L portant approbation des comptes financiers définitifs de l'ONED pour l'Exercice 2001.

n° 82/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 décembre 2004

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2004

Date du numéro
30 décembre 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°27/AN/83/1er du 03 février 1983 portant création de l'ONED

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°83-105/PR/MI du 23 février 1983 portant statuts de l'ONED

VU Le Décret n°88-105/PR/MID du décembre 1988 portant organisation de l'ONED. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 septembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les Comptes Financiers définitifs de l'ONED pour l'Exercice 2001 arrêtés comme suit

– Produits	:	2.503.729.329	– Charges	:	2.507.414.748	– Résultat
Net de l'Exercice						
– 3.685.419						

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH